

**PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE D'OHEY.**

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

---

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;  
Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;  
Considérant que sous la date du 10 août 2017 au 31 octobre 2017, la **Société CHENE – Rue Noirivaux 23 à 4870 Trooz procédera à des travaux de pose d'un nouvel égout et de réfection complète de la voirie, rue Dehasse**;  
Vu la demande des requérants;  
Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;  
Considérant que ces travaux doivent se dérouler un chemin, à savoir :

- **Rue Dehasse**

Considérant qu'il s'indique d'interdire toute circulation et le stationnement sur le tronçon en cause, **du 10 août 2017 au 31 octobre 2017**

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;

**ORDONNE**

Art.1 : La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques sont interdits sur la voirie suivante :

- **Rue Dehasse, depuis son carrefour avec la rue Gouverneur Falize jusqu'à son carrefour avec la rue Malizette**

**Du 10 août 2017 au 31 octobre 2017**

Excepté riverains

Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux C3 et C31

Art.2 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. La signalisation sera placée par l'entrepreneur qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux.

Art.3 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art.4 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art 5 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, au TEC Namur-Luxembourg, à Monsieur le chef de Poste de la Police locale d'Ohey, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, ainsi qu'à la zone de secours NAGE – poste d'Andenne.

OHEY, le 1<sup>er</sup> août 2017

POUR LE COLLEGE,

La Directrice Générale,ff

Lisiane Lemaitre

Le Bourgmestre,

Christophe GILON